

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la culture et de l'éducation

2005/0185(CNS)

21.3.2006

AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de décision du Conseil relative au programme spécifique "Coopération" mettant en œuvre le 7^e programme-cadre (2007-2013) de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration
(COM(2005)0440 – C6-0381/2005 – 2005/0185(CNS))

Rapporteur pour avis: Giovanni Berlinguer

PA_Leg

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Ce programme vise à promouvoir, en la soutenant financièrement, l'excellence de la recherche européenne au moyen d'une collaboration plus étroite entre centres de recherche, universités, administration et industrie, y compris en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises (PME). La coopération, l'échange d'informations et le partage des connaissances sont des éléments fondamentaux pour assurer à la recherche la créativité, la liberté et le développement qui sont indispensables aux découvertes. Il importe que les projets de coopération entre industries et universités ne présentent pas une direction qui les oriente de façon marquée vers le profit. L'autonomie dans la détermination des priorités de la recherche doit demeurer l'apanage du monde académique et ne saurait se subordonner aux exigences de l'industrie.

La recherche fondamentale, qui est souvent négligée par les entreprises mais sans laquelle il ne peut y avoir de recherche appliquée, doit aussi profiter d'incitations dans les partenariats avec les industries et les PME. Elle doit être accessible et exploitable pour tous les citoyens.

Il est absolument nécessaire, même s'il faut admettre que les brevets peuvent permettre les investissements dans la recherche et les droits de propriété intellectuelle contribuer à son financement, d'éviter l'installation de monopoles dans certains secteurs, de limiter les brevets attrape-tout, de réduire la période durant laquelle une découverte est passible d'un brevet. Il convient en outre que l'Europe s'emploie au niveau international à fixer des limites à ce qui est brevetable (êtres vivants, ADN et génome humain). Dans le domaine pharmaceutique, les brevets et les prix des médicaments ne doivent pas empêcher un accès plus équitable aux soins et, en cas d'épidémie grave, ils peuvent être suspendus, ainsi qu'il en a été décidé, selon des accords à l'Organisation mondiale du commerce, pour des maladies comme le sida.

La recherche financée par le septième programme-cadre, la recherche conduite dans les universités ou la recherche bénéficiant de financements publics doivent présenter les caractères d'accessibilité, de diffusion et de partage de la connaissance et des informations. La recherche européenne doit avoir pour but l'accroissement de la connaissance et le bien commun.

Dans le cadre des projets de coopération internationale prévus par le septième programme-cadre, la valeur ajoutée découlant du partage des expériences et de la connaissance réciproque et le lancement et la réalisation de projets communs de recherche doivent être les critères principaux fondant la coopération scientifique.

Les nouvelles technologies de communication et d'information (TIC) peuvent constituer un instrument extraordinaire pour promouvoir le droit de communiquer, de participer, d'avoir accès à des informations. Les projets TIC du VII PC doivent contribuer à réduire le *digital divide* lié aux diverses opportunités d'accès, intra- et inter-pays, selon l'axe Nord/Sud, aux technologies et aux connaissances qui en permettent l'usage.

AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 4

(4) Le programme-cadre devrait venir en complément des activités menées dans les États membres ainsi que d'autres actions communautaires nécessaires à l'effort stratégique global pour mettre en œuvre les objectifs de Lisbonne, parallèlement, en particulier, aux actions concernant notamment les fonds structurels, l'agriculture, l'éducation, la formation, la compétitivité et l'innovation, l'industrie, la santé, la protection des consommateurs, l'emploi, l'énergie, les transports et l'environnement.

(4) Le programme-cadre devrait venir en complément des activités menées dans les États membres ainsi que d'autres actions communautaires nécessaires à l'effort stratégique global pour mettre en œuvre les objectifs de Lisbonne, parallèlement, en particulier, aux actions concernant notamment les fonds structurels, l'agriculture, l'éducation, la formation, **la culture**, la compétitivité et l'innovation, l'industrie, la santé, la protection des consommateurs, l'emploi, l'énergie, les transports et l'environnement.

Amendement 2 Considérant 8

(8) Conformément à l'article 170 du traité, la Communauté a conclu un certain nombre d'accords internationaux dans le domaine de la recherche et il convient de faire des efforts pour renforcer la coopération internationale en matière de recherche en vue d'intégrer davantage la Communauté dans la communauté mondiale des chercheurs. Par conséquent, le présent programme spécifique devrait être ouvert à la participation des pays qui ont conclu les accords nécessaires à cet effet, et devrait **également être** ouvert, au niveau des projets et sur la base de l'intérêt mutuel, à la

(8) Conformément à l'article 170 du traité, la Communauté a conclu un certain nombre d'accords internationaux dans le domaine de la recherche et il convient de faire des efforts pour renforcer la coopération internationale en matière de recherche en vue d'intégrer davantage la Communauté dans la communauté mondiale des chercheurs. Par conséquent, le présent programme spécifique devrait être ouvert à la participation des pays qui ont conclu les accords nécessaires à cet effet, et devrait **en outre renforcer la coopération avec les pays qui n'ont pas conclu de tels accords en**

¹ Non encore publié au JO.

participation des entités de pays tiers et des organisations internationales de coopération scientifique.

étant également ouvert, au niveau des projets et sur la base *du bien commun et* de l'intérêt mutuel, à la participation des entités de pays tiers et des organisations internationales de coopération scientifique.

Amendement 3
Considérant 9

(9) Les activités de recherche menées dans le cadre de ce programme devraient respecter des principes éthiques fondamentaux, notamment ceux qui sont énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(9) Les activités de recherche menées dans le cadre de ce programme devraient respecter des principes éthiques fondamentaux, notamment ceux qui sont énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne *et réaffirmer la valeur civique et humaniste de la recherche, dans le respect de la diversité éthique et culturelle.*

Justification

Plus que jamais, la recherche vit une tension, tantôt féconde, tantôt stérile, entre ses impressionnants progrès et la société, avec sa structure économique, politique et culturelle. Il convient de s'arrêter quelque temps sur les questions que l'éthique et la pluralité des points de vue de la culture posent au monde de la recherche.

Amendement 4
Considérant 10

(10) Le programme-cadre *devrait* contribuer à la promotion du développement durable.

(10) Le programme-cadre *doit* contribuer à la promotion du développement durable.

Amendement 5
Considérant 11 bis (nouveau)

(11 bis) À des fins de simplification et en vue de réduire les coûts des appels d'offres, la Commission devrait prévoir la création d'une base de données destinée à informer les participants à l'appel d'offres.

Justification

Cet amendement vise à faciliter l'accès au programme pour les instituts de recherche européens et pour les personnes intéressées à un appel d'offres.

Amendement 6
Article 7, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. La Commission assure l'exploitation des résultats de recherche et rend compte de leur contribution à une société dynamique de la connaissance en Europe.

Justification

La Commission doit montrer que l'objectif du programme, à savoir l'avènement d'une société dynamique de la connaissance en Europe, a été effectivement atteint.

Amendement 7
Article 8, paragraphe 5

5. La Commission informe régulièrement le comité de l'évolution générale de la mise en œuvre du programme spécifique, et notamment de l'état d'avancement de toutes les actions de RDT financées au titre du programme.

5. La Commission informe régulièrement le comité **et la commission compétente du Parlement européen** de l'évolution générale de la mise en œuvre du programme spécifique, et notamment de l'état d'avancement de toutes les actions de RDT financées au titre du programme.

Justification

La Commission énonce ici les dispositions relatives à la procédure de comitologie dans le cadre de la coopération avec le Conseil. Il convient d'informer également le deuxième volet de l'autorité budgétaire de l'exécution du programme.

Amendement 8
Article 8, paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. La Commission soumet aux organes compétents le présent acte ainsi qu'un rapport sur la mise en œuvre du programme spécifique aux fins d'un nouvel examen, et ce en temps utile pour que la procédure de modification de cet acte puisse s'achever fin 2010.

Justification

L'examen de la décision pendant la durée prévue (examen à mi-parcours) permet de réagir, dans le cadre d'une évaluation et, le cas échéant, d'une correction, à des problèmes pouvant se produire lors de la mise en œuvre ainsi qu'à d'autres types de problèmes. Étant donné que, dans la pratique, il faut une phase de rodage, l'examen a lieu un an après la mi-période du

programme, qui permet plus de fiabilité dans l'évaluation.

Amendement 9
Annexe I, partie introductive, alinéa 2

L'objectif prioritaire est de contribuer au développement durable dans le contexte de la promotion de la recherche au niveau d'excellence le plus élevé.

La recherche doit être surtout tournée vers l'accroissement du savoir. L'objectif prioritaire est de contribuer à ***l'accroissement du savoir et*** au développement durable dans le contexte de la promotion de la recherche au niveau d'excellence le plus élevé. ***La recherche est un instrument fondamental pour favoriser l'inclusion sociale, la participation et la citoyenneté active, la croissance économique, la compétitivité, la santé et la qualité de la vie.***

Justification

La recherche, comme la science, est toujours davantage liée à la compétitivité, à l'économie, aux input et aux profits de l'industrie. La recherche scientifique doit en premier lieu viser à augmenter les connaissances.

Amendement 10
Annexe I, partie introductive, alinéa 2 bis (nouveau)

En cas de partenariats privé-public, la Commission s'emploiera à diffuser les résultats de la recherche, tant fondamentale qu'appliquée, si ceux-ci sont d'intérêt public et orientés vers le bien commun.

Justification

Pour être fidèle aux engagements pris à Lisbonne, la recherche européenne devrait avoir comme priorité la diffusion et la démocratisation du savoir. Il faudrait que dans les projets financés par le septième programme-cadre qui prévoient la collaboration de l'industrie et de la recherche publique soient garanties tant la recherche sur les thèmes qui n'ont pas de retombées industrielles directes que, pour tous les citoyens, l'accessibilité et la jouissance des résultats de la recherche, en particulier si ces résultats contribuent vraiment à l'amélioration et au développement de la société.

Amendement 11

Annexe I, section "Diffusion, ...", alinéa1, tiret 4 bis (nouveau)

– *initiatives particulières d'enseignement organisées en coopération avec des réseaux constitués de parties prenantes (pouvoirs publics, usagers, industrie, société civile) visant à collecter et à rapporter les expériences positives comme les "échecs", en tant qu'ils représentent naturellement dans la mise en œuvre des projets un part de laquelle il est essentiel de s'instruire;*

Amendement 12

Annexe I, section "Coopération internationale", phrase introductive

Des actions de coopération internationale soutiendront une politique internationale en matière de sciences et de technologies qui poursuit **deux** objectifs interdépendants:

Des actions de coopération internationale soutiendront une politique internationale en matière de sciences et de technologies qui poursuit **trois** objectifs interdépendants:

Amendement 13

Annexe I, section "Coopération internationale", phrase introductive, tiret 1

– soutenir et promouvoir **la compétitivité européenne** en concluant des partenariats stratégiques de recherche avec des pays tiers, qu'il s'agisse de pays très industrialisés ou d'économies émergentes en matière de sciences et de technologies, en **invitant les meilleurs** scientifiques des pays tiers à travailler en Europe et à collaborer avec elle;

– soutenir et promouvoir **des projets de recherche à valeur universelle** en concluant des partenariats stratégiques de recherche avec des pays tiers, qu'il s'agisse de pays très industrialisés ou d'économies émergentes en matière de sciences et de technologies, en **soutenant la mobilité des scientifiques des pays tiers afin de réunir de meilleures conditions pour qu'ils puissent travailler en Europe et collaborer avec elle, tout en facilitant ensuite leur rapatriement;**

Justification

Il convient de favoriser la perméabilité du système européen de la recherche aux chercheurs étrangers, en créant les conditions optimales pour leur permettre, une fois rentrés dans leur pays d'origine, de continuer leur collaboration avec l'Europe et de faire fructifier les résultats des recherches conjointes. Il convient également, dans les projets de coopération internationale, soit entre pays, soit entre équipes mixtes de chercheurs, de tenir la balance égale entre les priorités des uns et des autres.

Amendement 14

Annexe I, section "Coopération internationale", phrase introductive, tiret 1 bis (nouveau)

– *prévoir que les résultats de la recherche et ses bienfaits à valeur universelle soient accessibles et exploitables à grande échelle;*

Amendement 15

Annexe I, section "Coopération internationale", phrase introductive, tiret 2

– résoudre des problèmes précis auxquels les pays tiers sont confrontés ou des problèmes de portée mondiale, *selon le principe de l'intérêt et de l'avantage réciproques.*

– résoudre des problèmes précis auxquels les pays tiers sont confrontés ou des problèmes de portée *planétaire, en confortant la notion de coopération mondiale, de partage de la connaissance et d'échange d'informations.*

Amendement 16

Annexe I, section "Coopération internationale", alinéa 2

La politique de coopération scientifique internationale de l'UE mettra en évidence et développera la coopération afin de générer, partager et exploiter les connaissances à travers des partenariats de recherche équitables, tenant compte du contexte national, régional et socio-économique, ainsi que de la base de connaissances des pays partenaires. L'approche stratégique vise à rehausser la compétitivité de l'UE et à favoriser un développement planétaire durable grâce à ces partenariats conclus entre l'UE et des pays tiers dans un cadre bilatéral, régional et mondial, selon le principe de l'intérêt *et de l'avantage réciproques*. À cette fin, le rôle de l'UE en tant qu'acteur mondial devrait également être promu au travers de programmes multilatéraux de recherche internationale. Les actions de coopération internationale soutenues seront reliées aux grands enjeux politiques, afin de soutenir l'UE dans la réalisation de ses engagements internationaux et de contribuer à partager *les valeurs européennes*, la compétitivité, le

La politique de coopération scientifique internationale de l'UE mettra en évidence et développera la coopération afin de générer, partager et exploiter les connaissances à travers des partenariats de recherche équitables, tenant compte du contexte *international*, national, régional et socio-économique, ainsi que de la base de connaissances, *des priorités européennes et* des pays partenaires. L'approche stratégique vise à rehausser la compétitivité de l'UE et à favoriser un développement planétaire durable grâce à ces partenariats conclus entre l'UE et des pays tiers dans un cadre bilatéral, régional et mondial, selon le principe de l'intérêt *public et collectif*. À cette fin, le rôle de l'UE en tant qu'acteur mondial devrait également être promu au travers de programmes multilatéraux de recherche internationale. Les actions de coopération internationale soutenues seront reliées aux grands enjeux politiques, afin de soutenir l'UE dans la réalisation de ses engagements internationaux et de contribuer à partager *des résultats afin de promouvoir*

progrès socio-économique, la protection de l'environnement et les normes de protection sociale, dans le cadre du développement durable mondial.

la compétitivité, le progrès socio-économique, la protection de l'environnement et les normes de protection sociale, dans le cadre du développement durable mondial.

Amendement 17

Annexe I, partie "Thèmes", point 1, section "Approche", alinéa 4 bis (nouveau)

La prévention et l'information en santé publique ne doivent pas rester seulement de la compétence des ministères nationaux de la santé, des centres de recherche et des centres hospitalier; il faut aussi faire naître des synergies avec le secteur de l'enseignement pour des interventions didactiques (cours, projections, brochures) d'éducation à la santé et à la prévention des maladies.

Amendement 18

Annexe I, partie "Thèmes", point 3, section "Objectif"

Améliorer la compétitivité ***de l'industrie européenne*** et permettre à l'Europe de ***maîtriser et de façonner l'évolution future des technologies de l'information et de la communication (TIC) afin de répondre aux besoins de la société et de l'économie européennes***. Les activités prévues renforceront la base scientifique et technologique de l'Europe et lui assureront une place de premier plan dans le domaine des TIC, contribueront à guider et à stimuler l'innovation par l'utilisation des TIC et feront en sorte que les progrès dans ce domaine soient rapidement transformés en avantages pour les citoyens, les entreprises, l'industrie et les pouvoirs publics d'Europe.

Améliorer la compétitivité ***du secteur européen des technologies de l'information et de la communication (TIC)*** et permettre à l'Europe de ***créer une société de l'information ouverte et inclusive, respectueuse des droits de l'homme et des libertés d'expression, de la diversité culturelle et linguistique, comme l'a souhaitée la conférence internationale de Tunis sur les TIC, tout en contribuant à résorber les grandes inégalités de développement des TIC entre pays et dans les pays eux-mêmes***. Les activités prévues renforceront la base scientifique et technologique de l'Europe et lui assureront une place de premier plan dans le domaine des TIC, contribueront à guider et à stimuler l'innovation ***et le développement*** par l'utilisation des TIC et feront en sorte que les progrès dans ce domaine soient rapidement transformés en avantages pour les citoyens, ***les universités et organismes***

de recherche, les entreprises, l'industrie et les pouvoirs publics d'Europe et des pays émergents, en développement et avec lesquels existent déjà des projets de coopération en réseau (la société euro-méditerranéenne de l'information, avec EUMEDConnect, pour la Méditerranée, l'alliance pour la société de l'information @LIS en Amérique latine, le programme UE-Asie sur la technologie de l'information et les communications ASI@ITC en Asie).

Justification

Les nouvelles technologies de communication et d'information jouent un rôle de plus en plus éminent dans la société contemporaine. Elles influent sur la gouvernance, l'enseignement, l'information, le développement industriel, l'environnement, la vie quotidienne de milliards d'individus. L'Union européenne doit contribuer à créer une société de l'information dans laquelle techniques, infrastructures et services sont des outils au service des gens. Rendre la société de l'information à la fois ouverte et inclusive signifie entre autres résorber un grand écart dans sa dimension régionale (régions rurales), sociale (catégories défavorisées) et planétaire (entre Nord et Sud).

Amendement 19

Annexe I, partie "Thèmes", point 3, section "Introduction", alinéa 1

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) jouent un rôle unique et démontré dans la stimulation de l'innovation, de la créativité et de la compétitivité de tous les secteurs industriels et de services. Elles sont essentielles pour relever les grands défis auxquels la société est confrontée et moderniser les services publics, et elles contribuent au progrès dans tous les domaines scientifiques et technologiques. L'Europe doit par conséquent **maîtriser et façonner** l'évolution future des TIC et faire en sorte que les services et produits fondés sur ces technologies soient assimilés et utilisés pour apporter le maximum d'avantages possible aux individus et aux entreprises.

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) jouent un rôle unique et démontré dans la stimulation de l'innovation, de la créativité et de la compétitivité de tous les secteurs industriels et de services. **Elles peuvent en outre jouer un rôle important dans la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche et l'accès aux savoirs.** Elles sont essentielles pour relever les grands défis auxquels la société est confrontée et moderniser les services publics, et elles contribuent au progrès dans tous les domaines scientifiques et technologiques. **Elles contribuent à l'amélioration et à la différenciation de l'accès aux informations et doivent inciter les citoyens à participer activement.** L'Europe doit par conséquent **inciter** l'évolution future des TIC à **prendre**

une direction ouverte et inclusive et faire en sorte que les services et produits fondés sur ces technologies soient assimilés et utilisés pour apporter le maximum d'avantages possible aux individus et aux entreprises.

Amendement 20

Annexe I, partie "Thèmes", point 3, section "Activités", sous-section "Intégration de technologies", tiret "Recherche sur les applications", tiret "TIC pour relever les défis de la société", tiret 2

– Pour les pouvoirs publics: utilisation des TIC selon une approche interdisciplinaire dans les administrations publiques, combinée à des changements organisationnels et à l'acquisition de nouvelles compétences afin de fournir des services innovants, centrés sur les citoyens, pour tous; recherches et solutions avancées fondées sur les TIC, visant à améliorer les processus démocratiques et participatifs, le fonctionnement et la qualité des services du secteur public, ainsi que l'interaction avec et entre les administrations et les gouvernements, et à soutenir les processus législatifs et d'élaboration des politiques à tous les niveaux de la démocratie.

– Pour les pouvoirs publics: utilisation des TIC selon une approche interdisciplinaire dans les administrations publiques, combinée à des changements organisationnels, ***des processus de re-engineering*** et à l'acquisition de nouvelles compétences afin de fournir des services innovants, centrés sur les citoyens, pour tous; recherches et solutions avancées fondées sur les TIC, visant à améliorer les processus démocratiques et participatifs, le fonctionnement et la qualité des services du secteur public, ainsi que l'interaction avec et entre les administrations et les gouvernements, et à soutenir les processus législatifs et d'élaboration des politiques à tous les niveaux de la démocratie.

Amendement 21

Annexe I, partie "Thèmes", point 3, section "Activités", sous-section "Intégration de technologies", tiret "Recherche sur les applications", tiret "Les TIC au service des contenus, de la créativité et du développement personnel", tiret 2 bis (nouveau)

– protection, conservation, et renforcement de l'héritage culturel, y compris l'habitat humain: technologies au service d'une gestion durable et écologique de l'environnement humain, y compris le milieu bâti, les zones urbaines, le paysage, ainsi qu'au service de la protection, de la conservation, de l'intégration et du bon usage de l'héritage culturel, dont l'évaluation des incidences sur l'environnement, les modèles et méthodes

d'évaluation des risques, les techniques avancées non destructrices de diagnostic des dommages, les nouveaux produits et les nouvelles méthodologies de restauration, les stratégies d'atténuation et d'adaptation en vue d'une gestion durable du patrimoine culturel tant mobilier qu'immobilier.

PROCÉDURE

Titre	Programme spécifique "Coopération" mettant en œuvre le 7 ^e programme-cadre (2007-2013) de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration
Références	COM(2005)0440 – C6-0381/2005 – 2005/0185(CNS)
Commission compétente au fond	ITRE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	CULT 17.11.2005
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Giovanni Berlinguer 7.10.2005
Examen en commission	23.1.2006 21.3.2006
Date de l'adoption	21.3.2006
Résultat du vote final	+: 25 –: 1 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Maria Badia I Cutchet, Christopher Beazley, Ivo Belet, Giovanni Berlinguer, Guy Bono, Marie-Hélène Descamps, Claire Gibault, Vasco Graça Moura, Lissy Gröner, Luis Herrero-Tejedor, Ruth Hieronymi, Manolis Mavrommatis, Marianne Mikko, Ljudmila Novak, Doris Pack, Rolandas Pavilionis, Zdzisław Zbigniew Podkański, Christa Prets, Karin Resetarits, Nikolaos Sifunakis, Helga Trüpel, Henri Weber, Thomas Wise
Suppléants présents au moment du vote final	Gyula Hegyi, Mario Mauro, Jaroslav Zvěřina